



## Arrêt

n° 122 364 du 11 avril 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. TAGNE TAGNE FRANKY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 10 décembre 1998 à Yaoundé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous avez étudié jusqu'en sixième primaire et n'avez jamais exercé d'activité professionnelle au Cameroun. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*À l'âge de 14 ans, vous entamez une relation intime et suivie avec [M.]. Votre mère l'apprend et accepte facilement votre homosexualité, sans en fait part à votre père.*

Lorsque vous avez 15 ans, votre père entend des rumeurs concernant votre orientation sexuelle. Il mène son enquête et vous suit en cachette lors d'une visite que vous rendez à [M.]. Arrivée chez elle, vous l'embrassez. Votre père ouvre la porte et vous surprend toutes les deux. Furieux, il vous insulte, vous menace de mort et vous ramène de force au domicile familial.

Le 1er décembre 2013, votre père vous emmène chez [K.], un notable de votre village. Il vous informe que vous serez prochainement mariée à cet homme. Vous êtes ensuite séquestrée dans une chambre. Le notable porte régulièrement atteinte à votre intégrité physique.

Le 25 décembre 2013, votre mère vous rend visite. Vous l'informez de la situation difficile que vous vivez. Vous prenez toutes les deux la fuite et vous vous réfugiez chez Maman [Mo.], une amie de votre mère.

Le 15 janvier 2014, votre soeur [B.] vous rend visite et vous demande des photos d'identité en vue de vous obtenir un passeport.

Le 21 janvier 2014, votre soeur vous remet de faux documents.

Ainsi, le 8 février 2014, vous quittez le Cameroun munie d'un faux passeport et d'un visa touristique pour l'Italie. Lors d'une escale à Bruxelles, vous êtes interpellée par la police de l'aéroport de Zaventem et êtes arrêtée car les motifs de votre voyage ne sont pas clairs. Vous êtes placée au centre de transit Caricole y demandez l'asile et êtes placée au centre de transit de Caricole. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendue minorité**, la décision qui vous a été notifiée en date du 4 mars 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

**Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.**

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de deux ans avec [M.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser les éléments biographiques élémentaires de [M.] tels que son nom de famille, sa date de naissance ou encore sa ville d'origine (cf. rapport d'audition 13/03/2014, p. 16, 17). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir vécue avec cette personne.

Ensuite, vous ignorez le niveau d'instruction de votre partenaire (cf. rapport d'audition, p. 17). Quant à son métier, vous expliquez de manière vague que [M.] était couturière, qu'elle travaillait « dans un moulin... quelque chose » (ibidem). A nouveau, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir des informations claires et précises sur ces différents points au vu de la longueur et de la nature intime de la relation que vous prétendez avoir eue avec cette femme.

De plus, vous ne pouvez fournir la moindre indication sur la famille de [M.] (ibidem). Vous ne connaissez pas ses parents et ignorez si elle a des frères et soeurs. De telles méconnaissances dans votre chef à l'égard de votre partenaire empêchent à nouveau de croire en la réalité de votre relation amoureuse.

*Interpellée sur ce point, vous affirmez que [M.] n'aimait pas parler d'elle (ibidem), explication nullement convaincante.*

*Invitée à détailler les qualités et les défauts de [M.], vous répétez qu'elle n'aimait pas parler d'elle, mais qu'elle était gentille (ibidem), sans être capable d'ajouter la moindre information. Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité de celle que vous prétendez avoir fréquentée intimement durant deux ans.*

*De surcroît, vous ignorez les circonstances dans lesquelles votre compagne aurait pris conscience de son homosexualité, affirmant à nouveau qu'elle n'aimait pas parler d'elle (cf. rapport d'audition, p. 20).*

*Compte tenu de l'importance du moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle dans la vie d'un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez jamais partagé vos expériences communes.*

*Interrogée ensuite sur les activités que vous partagiez avec [M.], vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous répondez simplement que vous parliez de vous (cf. rapport d'audition, p. 19). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez que vous vous embrassiez et que vous l'aidiez dans le ménage de sa maison (cf. rapport d'audition, p. 20).*

*On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.*

*En outre, le Commissariat général n'est convaincu ni par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation avec [M.], ni par celle dont elle vous aurait abordée. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré [M.] dans la rue, qu'elle vous aurait arrêtée pour un renseignement, puis qu'elle vous aurait avoué qu'elle vous aimait alors que vous ne vous connaissiez pas encore (cf. rapport d'audition, p. 18). Dès le lendemain, vous lui auriez répondu favorablement en lui répondant que vous formeriez un bon couple (ibidem). Le Commissariat général estime que, dans le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun, il n'est pas crédible que cette femme vous aborde ainsi sans vous connaître, ni sans connaître vos intentions et vos opinions. Face à cela, vous dites que [M.] ne pouvait elle-même expliquer son comportement, qu'elle a eu « le » sentiment pour vous, que vous étiez son genre de femme (ibidem). Cependant la facilité avec laquelle elle vous aborde n'est pas crédible dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de la plus grande vigilance compte tenu du contexte législatif et sociétal.*

*L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec [M.] et, partant, autorisent le CGRA à remettre en doute l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.*

*Par ailleurs, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique que vous ne ressentiez rien pour les hommes (cf. rapport d'audition, p. 15). A la question de savoir quel sentiment vous a animée quand vous avez compris que vous étiez différente, vous répondez « bien, je me suis sentie bien » (ibidem). A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La sérénité et la facilité avec lesquelles vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu dans lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, posent sérieusement question et remettent en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que, découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'avez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.*

***De surcroît, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Cameroun et en Belgique qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous n'êtes pas réellement homosexuelle.***

Ainsi, interrogée sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise, vous êtes incapable de répondre de manière précise. Vous mentionnez l'opposition des autorités et le fait que celles-ci arrêtent et emprisonnent les homosexuels, mais vous ignorez les sanctions légales prévues par la loi (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, l'article 347 bis du Code Pénal camerounaise prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 FCFA pour toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe (voir farde bleue). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant son homosexualité au Cameroun remet davantage en cause la crédibilité de vos propos.

De même, interrogée sur l'homosexualité en Belgique, vous ignorez si celle-ci est acceptée par la loi en Belgique (ibidem). Il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas mieux informée au vu des démarches que vous entreprenez afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez. Par conséquent, les faits qui en découlent et les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

**Pour le surplus, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.**

Ainsi, remarquons que la chronologie des faits que vous relatez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition. Tout d'abord, vous indiquez que votre mère a pris connaissance de votre homosexualité lors d'un baptême où vous auriez embrassé [M.] sur la piste de danse (cf. rapport d'audition, p. 10). Ensuite, vous déclarez que votre mère connaissait votre orientation sexuelle bien avant cet événement (ibidem). Vous êtes cependant incapable de préciser les circonstances dans lesquelles elle l'aurait apprise. Compte tenu de l'importance des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes et cohérentes sur cette période de votre vie. Notons en outre qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez pris le risque d'embrasser [M.] sur une piste de danse lors d'une fête rassemblant beaucoup de monde. Interrogée sur votre imprudence (rapport d'audition, p. 10) vous n'avancez aucune explication.

Par ailleurs, vous ignorez les circonstances dans lesquelles votre père aurait, quant à lui, appris les rumeurs portant sur votre homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 11). Vous ne pouvez indiquer la date, même approximative, à laquelle votre père vous aurait surpris en train d'embrasser [M.] et à laquelle il aurait alors eu la confirmation de votre homosexualité (ibidem). Dès lors que ces éléments se trouvent à l'origine des raisons pour lesquelles vous avez quitté le Cameroun, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions.

Ensuite, vous dites avoir été emmenée de force chez [S.], votre futur mari, en date du 1er décembre 2013. Vous ne pouvez cependant estimer le temps qui s'est écoulé entre le jour où votre père vous a surpris avec [M.] et le 1er décembre 2013 (cf. rapport d'audition, p. 12). De même, vous dites avoir été chassée de votre domicile et avoir séjourné chez [M.] avant d'être emmenée chez le notable (cf. rapport d'audition, p. 13). Ensuite, vous dites avoir séjourné chez Maman [Mo.] durant cette période, puis modifiez vos propos et dites être restée chez vos parents. Enfin, vous terminez par affirmer que vous viviez chez [M.] à ladite période (ibidem). De telles hésitations et des versions aussi différentes des faits essentiels continuent de jeter le discrédit sur vos propos.

En outre, le Commissariat général souligne que vous ne pouvez fournir la moindre indication sur le notable auquel vous deviez être mariée. Ainsi, vous ignorez son identité complète, les circonstances dans lesquelles votre père et lui-même se seraient rencontrés ou encore la date à laquelle vous deviez l'épouser (cf. rapport d'audition, p. 15, 22). Vous affirmez ne pas vous être renseignée sur ces différents points auprès de votre mère qui vous a pourtant aidée à fuir votre mari et avec laquelle vous êtes restée en contact (cf. rapport d'audition, p. 22).

Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus.

*De plus, vous ne parvenez pas à expliquer la manière dont vous seriez parvenue à prendre la fuite de la maison du notable. Votre description de la situation – vous marchiez avec votre mère dans la cour de la maison, vous marchiez et être parties – ainsi que le manque de détails spontanés de votre récit ne permettent pas de croire en la réalité de votre fuite (cf. rapport d'audition, p. 14). De surcroît, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez été ni surveillée, ni rattrapée par ledit notable alors que celui-ci vous séquestrait depuis des semaines (ibidem). Face à cela, vous ne pouvez fournir d'explication (ibidem). De même, vous ignorez si votre mère a connu des ennuis suite à votre fuite.*

*Vous ignorez également si votre futur mari vous a recherchée par la suite (cf. rapport d'audition, p. 15, 21), affirmant ne plus vouloir aborder ce sujet avec votre mère. Ce désintérêt est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.*

**Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

*En effet, la copie d'acte de naissance ainsi que le certificat d'authenticité d'acte de naissance que vous présentez ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ces documents. Ceux-ci ne prouvent donc pas votre identité, ils en constituent tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ces documents.*

*S'agissant des articles de presse sur l'homophobie au Cameroun, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante. Ainsi, la décision attaquée indique que le notable auquel son père voulait marier la requérante s'appelle [S.] alors que cette dernière a précisé qu'il s'appelait [K.], prénom par ailleurs repris de l'exposé des faits allégués (dossier administratif, pièce 6, page 14).

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 15).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux documents, à savoir, les originaux d'un acte de naissance légalisé et d'un certificat d'authenticité d'acte de naissance.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Examen liminaire du moyen**

5.1 Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le Service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés.

Il observe également que, par sa décision du 4 mars 2014 (dossier administratif, pièce 10), le Service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'évaluation de l'âge réalisée qui établit que l'on peut conclure avec une certitude scientifique raisonnable que la requérante, à la date du 20 février 2014, est âgée de plus de 18 ans et qu'un âge de 22,4 ans, avec un écart-type de 2,5 ans est une bonne estimation (traduction libre de « Op basis van het voorgaande onderzoek kunnen we besluiten met een redelijke wetenschappelijke zekerheid dat [D.J.] op datum van 20-02-2014 een leeftijd heeft van ouder dan 18 jaar, waarbij 22.4 jaar met een standaarddeviatie van een 2.5 jaar een goede schatting is » (dossier administratif, pièce 10)).

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

Dès lors, en l'état actuel du dossier administratif, la requérante n'est pas un mineur étranger non accompagné.

A cet égard, le seul dépôt d'un acte de naissance, même pourvu d'une signature légalisée – légalisation par rapport à laquelle le document déposé précise par ailleurs que celle-ci « ne garantit pas l'authenticité du contenu du document », et d'un certificat d'authenticité d'acte de naissance ne permet pas au Conseil de céans de remettre en cause la décision du Service des Tutelles.

5.2 En conséquence, il est légalement établi, en l'état actuel du dossier, qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le 13 mars 2014, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

5.3 Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'elle invoque, à savoir décembre 2013, la requérante était âgée d'au moins 18 ans.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié (requête, pages 14 et 15); son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante sur sa relation homosexuelle avec [M.], son vécu homosexuel et son homosexualité ne sont pas crédibles. Elle constate de plus le caractère inconsistant des déclarations de la requérante quant à l'homosexualité au Cameroun et en Belgique. En outre, elle relève des imprécisions et invraisemblances quant à la chronologie et aux faits allégués et quant à la vie de la requérante chez le notable auquel elle devait être mariée. Elle considère enfin que les documents produits ne sont pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaqué tirés du caractère évasif et inconsistant des déclarations de la partie requérante quant à la relation intime qu'elle soutient avoir entretenue pendant deux ans avec sa partenaire [M.], quant à son vécu homosexuel et quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même du motif tiré du caractère hautement évolutif des déclarations de la requérante quant à l'endroit où elle aurait vécu entre le jour où son père l'aurait surprise et le jour où il l'aurait emmenée chez le notable auquel elle devait être mariée, le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Il en est également ainsi du motif tiré de l'indigence des déclarations de la requérante quant au notable à qui elle devait être mariée et quant à sa fuite de chez ce dernier.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de son orientation sexuelle, de sa relation avec [M.] et des faits de persécutions qui en découlent, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 9 à 15).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, la partie requérante estime que les « supposées objections ou manquements » relevés par la partie défenderesse quant à sa compagne [M.] ne suffisent pas à remettre en cause l'homosexualité de la requérante, laquelle ne peut être prouvée de manière objective (requête, pages 9 et 10).

Ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit ; critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du

dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment convaincre de la réalité de la relation de deux années de la requérante avec [M.] et de son homosexualité.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que même s'il n'est pas évident de prouver son homosexualité, les dépositions de la requérante sur sa relation avec [M.] et sur son homosexualité sont extrêmement générales et laconiques et empêchent de considérer que leur relation de deux années et l'homosexualité de la requérante sont établies (dossier administratif, pièce 6, pages 15 à 20).

6.5.5 Ainsi enfin, la partie requérante allègue de manière générale le « bagage intellectuel (*sic*) bas » et les « multiples traumatismes » subis par la requérante (requête, page 10).

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a terminé sa sixième primaire (dossier administratif, pièce 9 et pièce 6, page 5) et que, même si elle précise « je ne sais pas bien lire ni écrire », elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant l'existence de traumatismes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'orientation sexuelle de la requérante, sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, notamment la situation des homosexuels au Cameroun, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.5.8 Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constatations faites *supra*.

L'acte de naissance et le certificat d'authenticité d'acte de naissance, présentés en copies et en originaux et en version légalisée pour l'acte de naissance (*supra*, point 4.1) sont tout au plus des commencements de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante. Le Conseil renvoie, en ce

que la partie requérante allègue qu'ils sont des preuves de l'âge de la requérante, aux considérations avancées dans l'examen liminaire du moyen (*supra*, point 5).

Concernant les articles déposés par la requérante quant à la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Cameroun. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

6.6 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT